

VD_GERICHTE PE25.013471 vom 10. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.013471

FR: VD_GERICHTE PE25.013471 du 10 avril 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.013471 del 10 aprile 2026

Erwägungen

E. 29

mai 2024. Enfin, l'expertise psychiatrique précitée ne retient pas que le prévenu souffrait d'une diminution de responsabilité au moment des faits, mais au contraire qu'il bénéficiait d'une responsabilité pleine et entière. Compte tenu des éléments qui précèdent, c'est à tort que le recourant fait valoir que la peine qu'il encourt ne peut dépasser 12 mois. Il est au contraire prévisible que la peine privative de liberté dépassera les 394 jours que le recourant a déjà subis à ce jour, soit 103 jours du 17 février 2024 au 29 mai 2024 et 291 jours du 24 juin 2025 au 10 avril 2026. Le principe de proportionnalité n'est ainsi pas violé. Le grief du recourant, mal fondé, ne peut qu'être rejeté. 5. 5.1 Le recourant soutient que, dans ses déterminations du 13 mars 2026, il avait proposé des mesures de substitution compatibles avec les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 9 mars 2026, soit l'obligation d'entamer un suivi psychiatrique et de se soumettre à des tests urinaire et/ou capillaire, ainsi que l'interdiction de tout contact avec les 12J010

- 17 - témoins cités dans la procédure. Il explique que c'est par une simple inadvertance que le rapport d'expertise psychiatrique du 9 mars 2026 n'a pas été annexé à ses déterminations du 13 mars 2026 et considère que le tribunal a fait preuve de formalisme excessif en ne lui demandant pas de produire ce document. Il allègue que les mesures qu'il a proposées – qu'il modifie légèrement dans son recours – sont propres à prévenir le risque de récidive qualifié retenu. Il critique par ailleurs le raisonnement du tribunal fondé sur le fait que le respect des mesures de substitution ne reposerait que sur sa volonté de s'y soumettre : en effet, un tel raisonnement ne saurait être suivi puisque, par définition, le respect des mesures de substitution ne relèvent que de la bonne volonté du détenu et que la sanction de leur violation serait de retourner en prison. 5.2 En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2), la détention représentant l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la

détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 précité consid. 3.1). 12J010

- 18 - Une mesure de substitution consistant en l'obligation de suivre une thérapie s'apparente à l'instauration d'une mesure au sens des art. 59 ss CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), qui relève en principe du juge du fond et ne peut être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées, dont l'existence d'une expertise renseignant sur le trouble mental et/ou l'addiction dont souffre l'intéressé et les mesures propres à le détourner de nouvelles infractions (TF 7B_810/2024 du 23 août 2024 consid. 4.2.1 ; TF 1B_91/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B_171/2019 du 8 mars 2019 consid. 3.1). 5.3 5.3.1 En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher le point de savoir si le tribunal a fait preuve de formalisme excessif en n'accordant pas au recourant un court délai pour produire le rapport d'expertise psychiatrique du 9 mars 2026. En effet, ce rapport a été produit à l'appui de son recours, de sorte qu'un éventuel vice à cet égard serait pallié. De même, même si la motivation du tribunal en relation avec les mesures de substitution proposées est succincte, elle existe et permettait au recourant de la contester devant la Cour de céans en connaissance de cause ; il en va ainsi, par exemple, de l'appréciation du tribunal selon laquelle l'obligation d'entamer un suivi psychiatrique ou de se soumettre à des tests urinaire et/capillaire ne reposerait que sur sa volonté de s'y soumettre, d'une part, et selon laquelle aucune attestation de prise en charge du prévenu à sa sortie de prison n'avait été produite par la défense, d'autre part. 5.3.2 Sur le fond, le recourant prétend que les mesures proposées sont aptes à pallier le risque de récidive qualifié, mais ne procède pas vraiment à une démonstration à cet égard, de sorte qu'il est douteux que son mémoire respecte les exigences de motivation déduites de l'art. 385 al. 1 CPP. Il se réfère au courriel du 27 mars 2026 que G. _____, infirmière auprès du Département de psychiatrie du CHUV, Service de médecine des addictions, Unité de consultation du Nord Vaudois (UCAN) (P. 75/2/6), a adressé au défenseur d'office du recourant, au terme duquel celle-ci déclare 12J010

- 19 - notamment ce qui suit : « (...) je vous joins la procédure pour que votre client incarcéré puisse faire une demande de suivi à l'UCAN (...). S'il est toujours incarcéré, votre client doit faire une demande via le biais du SMPP (service médical) de la prison où il est incarcéré qui nous feront suivre sa demande (...) ». Le recourant soutient qu'il a déjà requis un suivi psychiatrique auprès du SMPP, mais il ne produit aucun document à l'appui de cette déclaration, le courriel du 27 mars 2026 ne prouvant pas l'existence d'une telle demande. Force est donc de constater que, à la date du dépôt du recours, aucun suivi n'avait été mis en place ni même initié. Mal fondé, l'argument doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. 5.3.3 De toute manière, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique du 9 mars 2026 (P. 75/2/4) que le recourant souffrait, au moment des faits, de troubles mentaux et du comportement liés à la consommation d'alcool, consommation nocive pour la santé ; toutefois, les experts ont retenu que les données cliniques et anamnétiques disponibles ne permettaient pas de poser le diagnostic d'un trouble de la personnalité au sens strict, d'autant que l'expertisé était âgé de 20 ans, période durant laquelle la personnalité restait en cours de structuration. Par ailleurs, l'évaluation avait mis en évidence chez l'expertisé des traits de personnalité immatures, qui « se traduis[ai]ent notamment par une faible tolérance à la frustration, une impulsivité, une recherche de reconnaissance par le groupe, une difficulté à prendre en compte l'autre ainsi qu'une tendance à la projection et à la minimisation des propres comportements, parfois accompagnée de froideur dans les

relations » (pp. 30-31). Les experts en ont déduit que, pour des faits semblables à ceux qui lui étaient reprochés, le recourant présentait un risque de récidive élevé, en comparaison avec une population de personnes poursuivies ou condamnées pour des actes similaires (p. 29). A cet égard, les conclusions de l'expertise sont les suivantes : « Chez Monsieur X. _____, sur la base des constats cliniques et des instruments d'évaluation utilisés, si l'on retient comme avérés les faits qui lui sont reprochés, plusieurs facteurs prédictifs 12J010

- 20 - reconnu de récidive, tant sur le plan historique (condamnation en 2021 pour lésions corporelles et contrainte sexuelle, antécédents d'attitudes violentes durant l'adolescence, antécédents de problèmes relationnels, de toxicomanie, des expériences traumatiques) que sur le plan clinique (les difficultés d'introspection à la fois concernant son fonctionnement et le risque de violence qui y est lié) et de gestion des risques futurs (minimisation de ses comportements, non investissement dans un processus de changement ou des soins, gestion du stress et difficulté à composer avec des possibles frustrations), et le fonctionnement de l'expertisé, suggèrent une vulnérabilité accrue à la réitération comportements transgressifs. » (p. 33). A la question de savoir s'il existait une possibilité de réduire le risque de récidive par le biais d'un traitement, les experts ont répondu qu'en théorie, les troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool étaient accessibles à des soins psychiatriques et psychothérapeutique, notamment addictologiques, visant à développer des stratégies d'abstinence, mais que le pronostic dépendait essentiellement de la motivation de la personne à s'abstenir de la consommation et à changer son comportement, et donc sur la conscience qu'elle avait de ses dysfonctionnements (pp. 34-35). A la question de savoir quelle mesure de droit pénal (art. 59, 60 ou 63 CP) était la plus apte à réduire le risque de récidive, les experts ont répondu qu'« en l'absence de trouble grave d'un point de vue psychiatrique, aucune mesure au sens strict ne paraît indiquée » (p. 35). Ils ont en revanche recommandé la mise en place de règles de conduite, comprenant un suivi psychiatrique régulier, avec l'intervention d'un professionnel en addictologie, un travail psychothérapeutique centré sur les traits de personnalité, la gestion des émotions et l'impulsivité, en favorisant l'acquisition de stratégies visant à les assouplir, ainsi qu'un accompagnement éducatif et socio-professionnel (par exemple par un agent de probation) visant la reprise d'une activité professionnelle et la structuration du quotidien (p. 35). Les experts ont ainsi constaté que les conditions à la mise en œuvre d'une mesure au sens des art. 59 ss CP n'étaient pas remplies. En 12J010

- 21 - revanche, ils ont préconisé un traitement ambulatoire sous l'angle d'une règle de conduite, tout en précisant que si l'expertisé avait déclaré vouloir instaurer un suivi psychologique après sa libération, il n'en bénéficiait toutefois d'aucun actuellement, « ce qui limit[ait] toute intervention préventive visant à l'amélioration de la gestion de ses émotions et de rechute dans la consommation » (p. 36). Dans ces conditions, la mise en place d'une mesure de substitution sous forme d'un suivi psychiatrique ambulatoire, qui s'apparente à une mesure de l'art. 63 CP, n'apparaît pas possible juridiquement ni même adéquate. En effet, comme relevé par les experts, ce n'est pas seulement un suivi psychothérapeutique qui paraît nécessaire pour réduire sensiblement le risque de récidive, mais également un accompagnement social complet, comportant un appui du service de probation ainsi qu'une activité professionnelle. Or, à ce stade, de telles mesures ne sont clairement pas mises en place ; du reste, avant d'envisager un suivi psychothérapeutique ambulatoire en liberté, il apparaît judicieux d'en entamer un en détention, de telle manière

que le juge de la détention, ainsi que le tribunal de première instance, puissent disposer d'éléments tangibles sur la motivation du recourant et sa compliance, ainsi que les éventuels effets d'un tel suivi, avant de pouvoir se prononcer. En définitive, il n'existe, en l'état, aucune mesure de substitution propre à atteindre le même but que la détention provisoire, respectivement à prévenir le risque de récidive qualifié présenté par le recourant. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). 12J010

- 22 - Me Justine Pacifico, défenseur d'office du recourant, a produit une liste des opérations indiquant 8h51 de travail, soit 7h45 pour la rédaction du recours et 1h06 pour la rédaction du bordereau et tri de pièces, trois courriers et deux appels téléphoniques au CHUV. Dès lors que la motivation du principe de proportionnalité est peu ou prou identique à celle déjà développée dans les déterminations du 13 mars 2026, qui sera rémunérée, il sera retenu 4 h d'activité d'avocat nécessaire avec les appels téléphoniques, étant précisé que la rédaction d'un bordereau et de simples courriers ne sont pas du travail d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), l'émolument est de 720 fr., auquel s'ajoute 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 14 fr. 40, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 59 fr. 49, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 794 fr. en chiffres arrondis. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 mars 2026 confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Justine Pacifico, défenseur d'office de X._____, est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Justine Pacifico, par 794 fr. 12J010

- 23 - (sept cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de X._____. V. X._____ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée sous chiffre III dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Justine Pacifico, avocate (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.